

Aspirants au brevet de capacité :— Articles.

Conditions de leur admission à l'examen.	130-131-157
Comment leurs réponses sont appréciées.	151-152-153
Peuvent se présenter à une autre session	156-157

Brevets de capacité :—

Comment ils sont accordés	160
Ce qu'ils doivent contenir	155
Sont valides pour toute la province	124-125
Sont de trois degrés différents	126-202
Doivent contenir la note de l'examen	155-205
Peuvent être annulés en certains cas	161-162

Bureau central des examinateurs :—

Les brevets qu'il accorde	126
Epoque de sa réunion	129
Durée de ses séances	133
Quand et où ont lieu ses examens	127-129
Comment se fait l'examen	135 et suiv.
Accorde des brevets valables pour toute la province	126
Conditions de l'admission à l'examen	130-131-157
Conditions de l'examen	132 et suiv.
Ses registres peuvent être inspectés par le surintendant ou par son ordre	164
Programme de l'examen	167 et suiv.
Notes accordées aux candidats	152-153
Quand le brevet doit être accordé	154
De quoi le brevet doit faire mention	155
Peut suspendre ses décisions	156
Son travail est annulé en certains cas	161
Peut faire subir l'examen à un instituteur déjà breveté	162
Les membres du bureau ne peuvent préparer les candidats	165